

## **Convention**

### **entre la Confédération suisse et la République française portant rectifications de la frontière entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Président de la République française,*

désireux d'aménager la frontière entre les deux Etats,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

#### **Art. 1**

1. La frontière est rectifiée dans les secteurs suivants:

- a) à la hauteur du ruisseau de l'Ecraz, entre les bornes 130 et 133, canton de Genève, commune de Satigny et le département de l'Ain, commune de Saint-Genis-Pouilly, pour une surface de 1060 m<sup>2</sup>, conformément à l'annexe 1;
- b) à la hauteur des Bois de Chancy, entre les bornes 10 et 25, canton de Genève, commune de Chancy et le département de la Haute-Savoie, communes de Viry et Valleiry, pour une surface de 2842 m<sup>2</sup>, conformément à l'annexe 2;
- c) le long de la route de Soral à Viry, entre les bornes 31 et 35, canton de Genève, commune de Soral et le département de la Haute-Savoie, commune de Viry, pour une surface de 1326 m<sup>2</sup>, conformément à l'annexe 3;
- d) à la hauteur du ruisseau Le Chambet, entre les bornes 188 et 194, canton de Genève, commune de Jussy et le département de la Haute-Savoie, commune de Veigy-Foncenex, pour une surface de 350 m<sup>2</sup>, conformément à l'annexe 4.

2. Les annexes 1 à 4 sont partie intégrante à la présente Convention<sup>1</sup>.

3. Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

<sup>1</sup> Les annexes à la présente convention ne sont pas publiées dans la Feuille fédérale. Elles peuvent être consultées auprès du DFAE, Direction du droit international public, Bundesgasse 18, 3003 Berne.

**Art. 2**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-suisse sont chargés de procéder, en ce qui concerne les secteurs définis à l'art. 1, à:

- a) l'abornement et la mensuration de la frontière,
- b) l'établissement des tabelles, plans et descriptions de la frontière.

2. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal avec tabelles, plans et descriptions du nouveau tracé, confirmant l'exécution de la présente Convention, sera joint comme partie intégrante à la présente Convention.

3. Les frais relatifs à l'exécution de ces travaux seront répartis par moitié entre les deux Etats.

**Art. 3**

Les dispositions précédentes abrogent les dispositions antérieures relatives à ces secteurs incluses dans les procès verbaux antérieurs.

**Art. 4**

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du dernier instrument de ratification.

Fait à Berne, le 18 janvier 2002, en double exemplaire, en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Kurt Höchner

Pour le Président  
de la République française:  
Ph. Jeantaud